

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2702
DATE DE LA DÉCISION : 20181109
DATE DE L'AUDIENCE : 20181105
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 450334
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

9205-4824 Québec inc.

et

Aurora Bétancourt
(Administratrice)

et

Miguel Angel Opazo
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de 9205-4824 Québec inc. (9205) à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)¹.

¹ RLRQ, c. P-30.3. Voir articles 26 à 30, 31, 32.1 et 42 de la Loi.

[2] Selon le Registraire des entreprises du Québec (REQ), madame Aurora Bétancourt (Mme Bétancourt) et monsieur Miguel Angel Opazo (M. Opazo) sont les seuls actionnaires et administrateurs de 9205.

[3] Selon le *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, tenu par la Commission (le Registre)², la cote de sécurité de 9205 est « **satisfaisant** ».

[4] 9205, Mme Bétancourt et M. Opazo sont absents et non représentés lors de l'audience, renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre par la Commission.

[5] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ stipule que si, à la date de l'audience, la personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[6] Les avis de convocation ayant dûment été signifiés, la Commission autorise la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) à procéder.

[7] La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de 9205⁴ ?

[8] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission va attribuer à 9205 la cote de sécurité « **insatisfaisant** » et va appliquer cette cote de sécurité à ses administrateurs.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

Généralités

[9] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les agissements d'un propriétaire et exploitant véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

² Art. 4 de la *Loi*.

³ RLRQ, c. T-12, r.11.

⁴ Articles 12, 27, 28, 34 et 36 de la *Loi*.

[10] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) en vertu de l'une de ses politiques administratives⁵. Selon cette politique, la SAAQ transmet un dossier PEVL à la Commission lorsque le propriétaire et exploitant atteint ou dépasse au moins un des seuils établis dans différentes zones de comportement.

[11] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] En vertu de l'article 7, paragraphe 5 du premier alinéa de la *Loi*, la Commission indique au Registre que le droit d'une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu si elle n'a pas acquitté toute amende, pour laquelle aucun appel n'a été interjeté, qui lui a été imposée en vertu notamment du *Code de la sécurité routière*⁶.

[13] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier PEVL transmis à la Commission par la SAAQ. Elle prend aussi en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve, afin de rendre sa décision.

[14] Lors de l'audience, la DAJ dépose en preuve le dossier PEVL de 9205 pour les périodes du 11 février 2015 au 10 février 2017 (le dossier PEVL 1) et du 29 novembre 2015 au 28 novembre 2017 (le dossier PEVL 2). Elle dépose de plus une mise à jour du dossier PEVL pour la période du 26 octobre 2016 au 25 octobre 2018 (la mise à jour).

[15] La DAJ fait témoigner une technicienne à la SAAQ sur le contenu du dossier PEVL de 9205 et de sa mise à jour.

[16] Un relevé du Bureau des infractions et amendes est déposé, indiquant que 9205 cumule un total de 2 594,82 \$ d'amendes impayées, toutes rendues à l'étape de la saisie.

⁵ Art. 22 à 25 de la *Loi*.

⁶ RLRQ, c. C-24.2

Les manquements reprochés à 9205

[17] Selon le dossier PEVL 1 de 9205, cette société atteint 14 points sur 13 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Le dossier PEVL 2 indique que 9205 atteint 15 points sur 13 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations », ainsi que 15 points sur 15 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[18] La mise à jour du dossier PEVL de 9205 indique 4 points aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant ».

[19] À l'exception d'une infraction concernant les fiches journalières et une infraction de chargement non conforme, l'ensemble des infractions révèle une problématique de sécurité routière des conducteurs de véhicules lourds de 9205.

[20] Une première infraction vise une signalisation non respectée. Une autre infraction concerne la conduite en faisant usage d'un appareil tenu en main, muni d'une fonction téléphonique.

[21] Une troisième infraction concerne un feu jaune alors que l'infraction du 8 décembre 2016 est relative au port de la ceinture de sécurité.

[22] Le statut de toutes ces infractions est coupable.

La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de 9205?

[23] La Commission a donné à 9205 et à ses deux administrateurs l'opportunité de se faire entendre. Bien que dûment convoqués, ils n'ont pas saisi l'opportunité de donner leur version des événements apparaissant au dossier PEVL de 9205.

[24] Ils n'ont également pas donné suite à la demande de renseignements expédiée le 19 avril 2017, privant la Commission d'informations sur l'entreprise, ses actionnaires et ses administrateurs.

[25] En son absence et sans ses commentaires, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si 9205 a réglé sa problématique relative à la sécurité routière, et ce, bien que la mise à jour indique une amélioration de son dossier PEVL.

[26] En effet, ignorant les mesures prises par 9205 pour tenter de régler cette problématique, la Commission n'est pas assurée que les déficiences ont réellement été corrigées. Elle ne peut également pas déterminer les conditions qu'elle pourrait imposer à 9205 pour corriger son comportement déficient.

[27] Pour ces raisons, la Commission juge que 9205 met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[28] De plus, la Commission estime que Mme Bétancourt, en tant que présidente de 9205, et M. Opazo, en tant que vice-président, sont des administrateurs qui ont une influence déterminante sur cette entreprise.

[29] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va attribuer à 9205 une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Elle va appliquer cette cote de sécurité à Mme Bétancourt et à M. Opazo, en tant qu'administrateurs.

[30] La cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à 9205, à Mme Bétancourt et à M. Opazo de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande de vérification du comportement visant 9205-4824 Québec inc.;

REMPLECE

la cote de sécurité de 9205-4824 Québec inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT

à 9205-4824 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE

la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à son administratrice, Aurora Bétancourt;

INTERDIT

à Aurora Bétancourt de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE	la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à son administrateur, Miguel Angel Opazo;
INTERDIT	à Miguel Angel Opazo de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
SUSPEND	le droit de 9205-4824 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd jusqu'à la transmission d'une preuve de paiement des amendes exigibles au Bureau des infractions et amendes.

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat à la DAJ

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278